

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C1

INSTRUCTION N° 75-84-A4-R

du 27 juin 1975

Numéro dans la série spéciale :

2816 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CHASSER

VISA ET VALIDATION

ANALYSE

Modalités comptables concernant le visa et la validation des permis de chasser

Remplacement des permis de chasser adirés ou détruits

DOCUMENTS A ANNOTER

**Instruction n° 75-78 A 4-R 6 du 18 juin 1975
sur la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse**

L'instruction n° 75-78 A 4-R 6 du 18 juin 1975 a notifié aux comptables les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974 instituant, à compter du 1^{er} juillet 1975, un permis de chasser remplaçant l'ancien permis de chasse créé par l'article 14 de la loi de finances pour 1969.

Ce nouveau permis est composé d'un élément permanent délivré par le préfet et d'un volet annuel de visa et de validation établi et visé par l'autorité compétente (maire ou préfet) et revêtu par les soins du comptable du Trésor, d'un timbre mobile fiscal correspondant au paiement d'un droit de 20 F au profit de l'État, d'une taxe de 10 F au profit de la commune où le visa a été demandé et d'une redevance cynégétique nationale ou départementale au profit de l'Office national de la chasse.

Accessoirement, une redevance cynégétique « Chasse maritime » donne le droit d'exercer la chasse maritime dans le ou les départements de validation, ou dans tout département côtier si la validation est nationale.

En outre, la validation départementale peut être étendue à tout le territoire, pour la durée du visa, par le paiement de la différence entre la redevance cynégétique départementale et la redevance cynégétique nationale.

DIFFUSION
GT

52

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPC	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 75-84 - A4-R
du 27 juin 1975

Les timbres afférents aux quatre nouveaux droits ci-dessus présentent les caractéristiques suivantes :

- timbre constatant le visa et la validation départementale : inscription « Visa et validation départementale », fond vert avec encadrement et effigie de couleur verte;
- timbre constatant le visa et la validation nationale : inscription « Visa et validation nationale », fond rose avec encadrement et effigie de couleur rose;
- timbre constatant l'extension de la validation départementale à la validation nationale : inscription « Validation complémentaire nationale », fond orange avec encadrement et effigie de couleur orange;
- timbre autorisant la chasse maritime : inscription « Chasse maritime », fond bleu avec encadrement et effigie de couleur bleue.

Ces vignettes ne comportent l'inscription d'aucune valeur faciale. Elles portent l'indication de la date limite de validité.

Un décret en cours de signature doit fixer comme suit le montant des redevances cynégétiques revenant à l'Office national de la chasse :

- 40 F pour la validation départementale;
- 210 F pour la validation nationale;
- 20 F pour la validation « Chasse maritime »;
- 170 F pour la validation complémentaire nationale.

La somme à percevoir par les comptables du Trésor lors de la validation annuelle des permis de chasser est donc ainsi fixée :

CATÉGORIE DE VALIDATION	TOTAL	PART de l'État	PART de la commune	PART de l'Office National de la chasse
Visa et validation départementale	70	20	10	40
Visa et validation nationale	240	20	10	210
Validation complémentaire nationale (1)	170	—	—	170
Chasse maritime (1)	20	—	—	20

D'autre part, la somme perçue par les régisseurs de recettes des préfectures à l'occasion de la délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidents est fixée à 150 F.

La présente instruction expose successivement les modalités du visa et de la validation des permis de chasser, les dispositions applicables aux comptables du Trésor et les modalités de remplacement des permis de chasser adirés ou détruits.

*
**

1. Modalités du visa et de la validation

L'instruction interministérielle n° 75-579 du 12 mai 1975 jointe en annexe à l'instruction n° 75-78 A 4-R 6 du 18 juin 1975 a fixé les modalités de visa et de validation du permis de chasser.

L'attention des comptables du Trésor est appelée sur les points suivants :

11. ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE DE VISA.

La demande est établie sur un imprimé spécial mis à la disposition des intéressés dans les mairies ou les préfectures.

(1) L'apposition de ces timbres ne donnent lieu qu'à la perception des redevances cynégétiques, sans visa préalable du maire ou du préfet.

Outre les renseignements concernant l'état civil, le demandeur doit indiquer la catégorie de validation demandée (validation nationale ou départementale).

Le visa peut être demandé pour un ou plusieurs départements, mais dans chaque cas, le titulaire devra s'adresser à l'une des mairies des communes situées dans chacun des départements où il demande le droit de chasser et sera astreint, chaque fois, à payer le droit de timbre revenant à l'État, la taxe due à la commune du lieu du visa et la redevance cynégétique départementale.

12. ÉTABLISSEMENT DU VOLET DE VISA ET DE VALIDATION.

Après vérification des déclarations de l'intéressé, le préfet ou le maire établit le volet annuel de visa et de validation au vu de la demande et du permis de chasser. Ce volet comporte :

- au recto, l'identité du chasseur, la date et le numéro du permis de chasser, ainsi que le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance;
- au verso, la date et le numéro du visa, l'inscription à l'encre indélébile du numéro minéralogique du département ou deux barres en diagonale en cas de validation nationale et le cachet de la mairie.

Les formules relatives au visa et à la validation sont fournies par l'Imprimerie nationale et remises aux maires par l'intermédiaire des préfets.

13. DÉLIVRANCE DU VOLET ANNUEL DE VISA ET DE VALIDATION.

Le volet annuel établi et visé par le maire ou le préfet et la demande correspondante peuvent être remis au demandeur afin qu'il les présente lui-même au comptable du Trésor chargé de la formalité de validation, ou adressés à ce comptable qui assure la remise à l'intéressé ou l'expédition s'il a joint à la demande un chèque ou un mandat-poste du montant du timbre mobile accompagné d'une enveloppe timbrée.

2. Dispositions applicables aux comptables du Trésor

21. APPROVISIONNEMENT EN TIMBRES MOBILES.

Les règles actuelles d'approvisionnement des trésoriers-payeurs généraux sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

221. *Commande de timbres mobiles.*

Les comptables subordonnés doivent faire connaître au trésorier-payeur général, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le nombre de timbres mobiles de chaque catégorie qui leur est nécessaire pour la campagne de chasse s'ouvrant le 1^{er} juillet suivant.

Après centralisation des demandes, le trésorier-payeur général fait connaître, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'entreposeur régional du timbre et des imprimés auquel il est territorialement rattaché, le nombre de timbres mobiles de chaque catégorie dont il estime devoir être doté pour la prochaine campagne de chasse. A la réception des timbres, il renvoie un exemplaire du bordereau d'envoi à l'entreposeur régional et procède à la répartition entre les comptables subordonnés du Trésor intéressés.

Les timbres destinés aux comptables dépendant d'une recette des finances font l'objet d'un envoi global à ce comptable supérieur qui en assure la répartition entre les comptables de son arrondissement financier.

Au cas où l'approvisionnement initial se révélerait insuffisant, le trésorier-payeur général peut se procurer un approvisionnement complémentaire auprès de l'entreposeur régional.

212. *Destruction des timbres mobiles inemployés.*

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de juillet, les comptables subordonnés renvoient au comptable supérieur, sous pli chargé, les timbres mobiles reçus en approvisionnement au titre de la période de chasse précédente et non utilisés. Les timbres mobiles sont accompagnés d'un compte d'emploi.

Les timbres mobiles inutilisés à la fin de la campagne de chasse n'auront plus à être renvoyés aux services des Impôts comme précédemment; ils seront annulés et détruits directement par les soins des trésoriers-payeurs généraux. Un procès-verbal de destruction, établi conjointement par le préfet et le trésorier-payeur général (ou leur représentant) justifiera la sortie définitive des vignettes, en comptabilité de valeurs inactives.

213. *Comptabilité.*

Les opérations de réception, de transfert et de renvoi des timbres mobiles sont décrites dans la comptabilité des valeurs inactives au compte divisionnaire 170 « Timbres fiscaux » chez les comptables supérieurs, et au compte 70 « Timbres de permis de chasser » chez les comptables subordonnés dans les conditions prévues à l'instruction L-8 du 13 août 1960 relative à la comptabilité des valeurs inactives. Ces opérations doivent être décrites et totalisées par catégorie de validation. Le journal *Grand-Livre des valeurs inactives P. 4* sera aménagé en conséquence.

22. ENCAISSEMENT DU DROIT DE VISA ET DE VALIDATION.

221. *Envoi des volets annuels de visa et de validation et des demandes de visa aux comptables du Trésor.*

Le maire, ou éventuellement le préfet, établit les volets annuels de visa et les adresse, à la fin de chaque semaine, au comptable du Trésor territorialement compétent. La demande de visa est jointe à chaque volet.

Si le demandeur désire que son volet annuel lui soit adressé par la poste, un mandat ou un chèque du prix du timbre, ainsi qu'une enveloppe timbrée et libellée à son adresse, doivent être joints à la demande.

Le volet annuel visé et la demande correspondante peuvent également être remis par l'autorité compétente au demandeur pour qu'il acquitte lui-même, sous sa propre responsabilité, le montant du timbre.

La demande et le volet annuel de visa et de validation doivent obligatoirement être présentés ensemble au comptable du Trésor.

222. *Apposition du timbre mobile sur le volet annuel.*

Après encaissement du montant du timbre, le comptable appose sur le volet annuel, dans la case réservée à la validation, le timbre correspondant à la nature de la validation demandée et l'oblitére à l'encre grasse par apposition du cachet à date du poste comptable, partie sur le timbre mobile, partie sur le volet.

Les timbres « Validation complémentaire nationale » et « Chasse maritime » sont apposés directement par tout comptable du Trésor, à la demande des intéressés, sans visa préalable du maire ou du préfet.

Les volets annuels non retirés dans un délai d'un mois sont renvoyés à la mairie ou à la préfecture qui les a délivrés.

Au cas où un chèque postal ou bancaire non certifié remis en règlement du prix du timbre serait rejeté pour insuffisance de provision, la dépense correspondante serait imputée au débit du compte 596 « Imputation provisoire de dépenses ». L'émetteur du chèque devrait être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à régulariser immédiatement. Si à l'expiration d'un délai de cinq jours, calculé à compter de la réception de la lettre recommandée, la régularisation n'était pas intervenue, une plainte pour émission de chèque sans provision devrait être déposée dans les conditions prévues par la circulaire n° 1113 du 20 décembre 1941 modifiée par l'instruction n° 72-32 A-7 R-1 du 23 février 1972.

223. *Comptabilisation des recettes.*

Le montant des timbres correspondant au visa et à la validation du permis de chasser est imputé au compte 496 « Imputation provisoire de recettes ». Les encaissements sont inscrits en détail au carnet des droits de permis de chasse (P. 27) dont les colonnes seront aménagées en conséquence (une colonne supplémentaire intitulée « Chasse maritime » sera ouverte à la rubrique « Montant du versement »).

Des colonnes de ventilation permettent de répartir les versements entre les différents bénéficiaires : État, Office national de la chasse, communes intéressées (une colonne étant réservée à chaque commune de la réunion). Le montant total du P. 27 est reporté journalièrement au *Grand-Livre auxiliaire P. 16* au titre du compte 496.

224. *Répartition des sommes encaissées.*

En fin de mois, les sommes imputées au compte 496 « Imputation provisoire de recettes » sont réparties entre les attributaires. Ce compte est alors débité du montant des sommes encaissées par le crédit des comptes suivants :

- compte 390-30 « Compte courant entre les comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs — opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs » — sous-compte 390-302 « Recettes diverses du Trésor » pour le montant du droit de timbre au profit de l'État et de la redevance cynégétique au profit de l'Office national de la chasse;

— compte 43 « Communes et établissements publics » pour le montant des sommes perçues au profit des communes.

Le versement des recettes au comptable supérieur est effectué dans les conditions prévues par l'instruction 69-124 P. R. du 5 novembre 1969. Deux relevés P. 218 A sont établis à cette occasion : l'un pour le montant des droits de timbre revenant à l'État, l'autre pour le montant des droits revenant à l'Office national de la chasse. Le second de ces relevés indiquera le nombre de visas de chaque catégorie délivré, et sera appuyé des demandes de visa, classées par type de validation.

225. *Comptabilité des valeurs inactives.*

Dans la comptabilité des valeurs inactives, les sorties de vignettes sont constatées mensuellement. Un compte d'emploi mensuel est joint à la balance mensuelle des comptes de valeurs inactives P. 101 A. Ce compte d'emploi doit indiquer le nombre et la valeur des timbres mobiles de chaque catégorie reçus, employés pendant le mois, employés pendant les mois antérieurs ou restant en solde.

23. **ATTRIBUTION DES SOMMES ENCAISSÉES.**

Les versements de recettes des comptable subordonnés reçoivent, dès réception, les imputations indiquées ci-après.

231. *Part de l'Office national de la chasse.*

Les sommes revenant à l'Office national de la chasse sont imputées au compte 391.01 « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor — Transferts de recettes » et transférées à la Recette générale des Finances de Paris dans les conditions fixées dans l'instruction n° 69-129 P.R. du 5 novembre 1969.

Mensuellement, un bordereau récapitulatif indiquant le nombre de validations de chaque catégorie et le montant correspondant est adressé, accompagné des demandes de visa, à l'agent comptable de l'Office national de la chasse.

232. *Part de l'État.*

Les sommes revenant à l'État au titre des droits de timbre sont imputées directement par les comptables supérieurs au compte budgétaire 901.02 « Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse », ligne « Permis de chasse » [spécification 27.00] (1).

L'imputation est justifiée par un relevé 12.100 indiquant le montant total des sommes encaissées.

233. *Comptabilité des valeurs inactives.*

Dans la comptabilité des valeurs inactives, la sortie des timbres mobiles est constatée mensuellement au vu des comptes d'emploi produits par les comptables subordonnés de l'arrondissement financier. Le trésorier-payeur général reçoit en outre les comptes d'emploi établis par les receveurs des Finances au titre de leur arrondissement financier et constate les sorties correspondantes.

3. Dispositions applicables à Paris

A Paris, les volets annuels de visa et de validation sont délivrés par la préfecture de police de Paris. Le paiement du prix du timbre est effectué entre les mains du régisseur de recettes de la préfecture de police.

Le régisseur de recettes fait parvenir sa demande d'approvisionnement à l'entreposeur d'Aubervilliers par l'intermédiaire du receveur général des Finances de Paris.

L'entreposeur régional adresse *directement*, au régisseur, les vignettes qui lui sont destinées, accompagnées d'un bordereau d'envoi établi en quadruple exemplaire :

- un exemplaire est renvoyé à l'entreposeur comme accusé de réception;
- un exemplaire est adressé à la recette générale des Finances de Paris;
- un exemplaire est conservé chez le régisseur.

D'autre part, un quatrième exemplaire du bordereau d'envoi est adressé directement par l'entreposeur d'Aubervilliers au receveur général des Finances de Paris afin de faciliter le contrôle de la régie et permettre tous rapprochements utiles entre la comptabilité deniers et la comptabilité valeurs inactives.

(1) Compte également utilisé pour le droit de timbre encaissé par les régisseurs de recettes des préfectures lors de la délivrance du permis de chasser.

Les timbres non utilisés sont renvoyés au receveur général des Finances de Paris pour être détruits dans les conditions indiquées au n° 212.

Le régisseur encaisse le prix du visa et de la validation dans les conditions indiquées au n° 222 et applique, tant en ce qui concerne les mesures comptables que la périodicité du versement des sommes encaissées, les instructions propres au régies de recettes.

Les demandes de visa sont classées par catégorie et adressées à la recette générale des Finances de Paris sous bordereau d'envoi.

Le receveur général des Finances de Paris attribue le montant du versement aux bénéficiaires. La somme revenant à l'État est imputée au compte 901.02 « Produits de timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse » (spécification 27.00), celle revenant à la ville de Paris au compte 433.10.

La somme revenant à l'Office national de la chasse est imputée à son compte de dépôt ouvert dans les écritures de la recette générale des Finances de Paris. Simultanément, les demandes de visa correspondantes sont adressées à l'agent comptable de l'Office national de la chasse sous bordereau indiquant le nombre de validations délivrées et le montant correspondant.

4. Remplacement des permis de chasser adirés ou détruits

Le remplacement des permis de chasser adirés ou détruits est effectué par l'autorité qui a délivré le document original ou effectué le visa, savoir :

- le préfet ou le sous-préfet, s'il s'agit de l'élément permanent du permis de chasser;
- le maire — ou éventuellement le préfet ou sous-préfet — s'il s'agit du volet annuel de visa et de validation.

Il est subordonné, dans tous les cas, à la production d'une déclaration de perte établie en double exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés dans les mairies ou les préfectures.

41. REMPLACEMENT DE L'ÉLÉMENT PERMANENT DU PERMIS DE CHASSER.

En cas de perte de l'élément permanent du permis de chasser, l'autorité qui a délivré le document original doit :

- confronter les renseignements portés sur la déclaration de perte avec ceux figurant sur le registre des permis de chasser;
- s'assurer que le droit de timbre dû à l'occasion de la délivrance du document original a bien été perçu par le régisseur compétent.

Ces contrôles effectués, un duplicata du permis de chasser initial, comportant la mention « Duplicata — Droit de timbre payé sur État » est délivré.

Cette délivrance donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 25 F, par les régisseurs de recettes des préfectures ou des sous-préfectures et, à Paris, par le régisseur de recettes de la préfecture de police.

42. REMPLACEMENT DU VOLET ANNUEL DE VISA ET DE VALIDATION.

En cas de perte du volet annuel de visa et de validation, l'intéressé se présente à la mairie ou à la préfecture muni de son permis de chasser (original ou duplicata) pour établir la déclaration de perte susvisée et obtenir un duplicata du document perdu.

Ce nouveau volet annuel comportant la mention « Duplicata » est adressé, après visa de l'autorité compétente, au comptable du Trésor qui a validé l'original. Ce document peut également être remis au demandeur, en vue de sa remise au comptable du Trésor.

Le comptable s'assure, par consultation du registre P 27, qu'un volet annuel de visa et de validation a déjà donné lieu à la perception d'un ou de plusieurs droits au titre de la même campagne de chasse. Il appose autant de cachets à date du poste comptable qu'il a perçu de droits et précise pour chacun d'eux leur nature et leur montant.

Il n'est pas appliqué de timbre mobile sur le duplicata du volet annuel de visa et de validation.

*
**

5. Dispositions transitoires

51. APPROVISIONNEMENT EN TIMBRES MOBILES POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 1975-1976.

Exceptionnellement pour la campagne de chasse 1975-1976, les trésoriers-payeurs généraux recevront, directement des entrepreneurs régionaux, un contingent de timbres mobiles à partir des données fournies par le ministère de la Qualité de la vie.

Les timbres inutilisés de la campagne cynégétique 1974-1975 seront renvoyés à la recette des Impôts de rattachement dans les dix premiers jours du mois de juillet 1975, dans les conditions habituelles.

52. REMPLACEMENT DES ANCIENS PERMIS DE CHASSE ADIRÉS.

Exceptionnellement, il sera délivré gratuitement le nouveau permis de chasser « Original gratuit » aux personnes ayant égaré leur ancien permis de chasse délivré ou prorogé pour la seule campagne de chasse 1974-1975.

A cet effet, le demandeur établit une déclaration de perte du permis inspirée du modèle joint à l'instruction n° 74-115 A-4 du 7 août 1974.

Le maire, après consultation de son registre, atteste sur la déclaration de perte que le permis de chasse a bien été délivré ou prorogé pour la campagne cynégétique 1974-1975 et transmet cette déclaration au comptable du Trésor qui a apposé le timbre mobile.

Le comptable mentionne sur la déclaration la date à laquelle le timbre a été délivré, appose le cachet du poste comptable et renvoie la déclaration de perte à la mairie.

Le maire transmet alors la déclaration de perte ainsi que la demande de permis de chasser au préfet en vue de la délivrance gratuite du nouveau permis de chasser.

Pour les permis de chasse perdus avant la campagne cynégétique 1974-1975, il sera délivré un permis de chasser du modèle « Original, droit de timbre payé sur État » dont le montant est encaissé par le régisseur de recettes de la préfecture dans les conditions prévues par l'instruction susvisée du 18 juin 1975.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,
Olivier LEFRANC.